

vrai qu'il ne l'a pas traitée d'une manière particulière ? s'il y a système quelque part, c'est uniquement de celle du critique, préoccupé, comme on vient de voir, d'établir l'autorité des rois de France sur la ville, dès son origine et sans fondement aucun. L'auteur de l'Histoire de Charlieu ne pouvait être dominé par le système qu'on lui prête, lorsqu'il a assigné pour époque à la charte d'affranchissement le XIV^e siècle, par cette raison péremptoire, qu'alors même qu'il l'eût adopté, il n'aurait pas pensé qu'on pût considérer cette charte comme une preuve de la domination royale sur Charlieu. Quelque imposante que soit pour lui l'opinion de M. Bernard sur cette matière, il se permettra d'être encore sur ce point d'un sentiment opposé au sien.

L'honorable écrivain s'appuie sur ces mots qui se trouvent en tête de la charte, savoir qu'elle est concédée *en présence de Pierre de Roceyo, spécialement délégué par le roi de France* (p. 155 de la Revue et 11 de l'Addition). Or, ces mots signifient—ils bien que le roi de France était maître de la ville, ou même qu'il y eût des droits quelconques ? Je ne le crois pas.

En 1269, saint Louis délègue Jean de Traves et Henri de Gandouiller, ce dernier, bailli de Bourges, pour régler, de concert avec Yves, abbé de Cluny, le différend entre les bourgeois et les chanoines de Lyon, et non pas seulement pour être *présent* au règlement, mais pour le faire. Doit-on voir là un signe de la domination des rois de France sur Lyon ? nullement ; si saint Louis se porte comme médiateur entre les bourgeois et les chanoines, ce n'est pas qu'il eût des droits sur Lyon, mais plutôt parce qu'il n'en avait pas ; car, s'il en avait eu, il aurait ordonné et non arbitré. Cette intervention ne lui en donna pas non plus par elle-même ; mais elle fut l'occasion de ceux qu'il obtint. Les arbitres, pour prix de cette intervention même, réservèrent à son bailli de Mâcon l'appel